



## Fiche d'information

Etat mars 2015

### Registre suisse des rejets et transferts de polluants (SwissPRTR)

SwissPRTR est le registre suisse, accessible au public, des rejets et transferts de polluants. Il fournit des informations concernant les rejets de certains polluants dans l'air, l'eau ou le sol, ainsi que les transferts de déchets et les transferts de polluants dans les eaux usées. SwissPRTR contribue ainsi à informer le public de la situation environnementale et à réduire la pollution en Suisse.

Le registre SwissPRTR se fonde sur l'ordonnance du 15 décembre 2006 sur le registre des rejets de polluants et des transferts de déchets et de polluants dans les eaux usées (ORRTP).

## Check-list: application de l'ORRTP au secteur du recyclage et du traitement de déchets spéciaux

### 1. Notification obligatoire en vertu de l'annexe 1, ch. 5, let. a, ORRTP

#### 1.1 Principes

En vertu de l'annexe 1, ch. 5, let. a, ORRTP, la notification est obligatoire pour les établissements qui exploitent des installations destinées à l'incinération, la pyrolyse, la **valorisation**, le traitement chimique ou la mise en décharge de **déchets spéciaux**, pouvant recevoir plus de 10 tonnes par jour.

Le **recyclage** est considéré comme une valorisation au sens de l'ORRTP. Mais, selon l'annexe 1, ch. 5, let. a, ORRTP, seuls les **établissements qui valorisent des déchets spéciaux sont soumis à notification**.

Sont considérés comme procédés de valorisation les procédés mentionnés à l'annexe 3 de l'ORRTP. Ils sont énumérés ci-dessous et complétés par les codes correspondants de l'annexe 2 LMoD:

Procédés d'élimination selon l'annexe 3, ch. 2, ORRTP	Code des procédés de valorisation selon l'annexe 2 LMoD
Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou comme autre moyen de produire de l'énergie	R1
Récupération ou régénération des solvants	R2
Valorisation ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants	R3

<b>Procédés d'élimination selon l'annexe 3, ch. 2, ORRTP</b>	<b>Code des procédés de valorisation selon l'annexe 2 LMoD</b>
Valorisation ou récupération des métaux ou des composés métalliques	R4
Valorisation ou récupération d'autres matières inorganiques	R5
Régénération des acides ou des bases	R6
Récupération des produits servant à capter les polluants	R7
Récupération des produits provenant des catalyseurs	R8
Régénération ou autres réemplois des huiles usagées	R9
Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie	R10
Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'un des procédés mentionnés dans la présente liste	R11
Echange de déchets en vue de les soumettre à l'un des procédés mentionnés dans la présente liste	R12 <sup>a)</sup>
Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'un des procédés mentionnés dans la présente liste.	R13 <sup>b)</sup> (y c. R151, R152, R153)

<sup>a)</sup> S'agissant du trafic intérieur, on remplacera, pour des raisons statistiques, le code R12 par le code R152 ou R153, selon ce qui convient.

<sup>b)</sup> S'agissant du trafic intérieur, on remplacera, pour des raisons statistiques, le code R13 par le code R151, R152 ou R153, selon ce qui convient.

## 1.2 Notification obligatoire en fonction de l'activité

Préalable: sont soumis à notification les établissements de recyclage qui exploitent une ou plusieurs installations réunissant tous les critères de l'annexe 1, ch. 5, let. a ou g de l'ORRTP.

« Installations destinées à l'incinération, la pyrolyse, la valorisation, le traitement chimique ou la mise en décharge de déchets spéciaux pouvant recevoir plus de 10 tonnes par jour »

<b>Activité</b>	<b>Notification obligatoire en vertu de l'ORRTP? Motifs</b>
<b>Etablissements de recyclage en général</b>	Notification obligatoire seulement si toutes les conditions figurant à l'annexe 1, ch. 5, let. a, ORRTP sont réunies.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Commerce de déchets spéciaux</b></li> <li>• <b>Stockage temporaire de déchets spéciaux</b></li> <li>• <b>Broyage et tri mécanique de déchets spéciaux</b></li> </ul>	Notification pas obligatoire: les activités mentionnées sont bien considérées comme des procédés de valorisation selon l'annexe 3, ch. 2, ORRTP (codes LMoD R12 ou R13, y c. R151-R153), mais elles ne sont pas soumises à notification si l'établissement se borne à

<b>Activité</b>	<b>Notification obligatoire en vertu de l'ORRTP? Motifs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Séchage de boues (déchets spéciaux)</b></li> <li>• <b>Mélange de déchets spéciaux</b> (p. ex. avec de la sciure)</li> <li>• <b>Préparation d'émulsions</b></li> <li>• <b>Filtration de déchets spéciaux liquides</b></li> </ul>	pratiquer ces activités préalables à une opération de valorisation sans procéder lui-même à la valorisation. Par ailleurs, une obligation de notifier ne peut naître que si le traitement porte sur des déchets spéciaux.
<b>Assainissement de décharges ou de sites contaminés</b>	Notification pas obligatoire, car il ne s'agit pas d'une installation destinée à la valorisation ou à la mise en décharge de déchets spéciaux au sens de l'annexe 1, ch. 5, let. a, ORRTP.
<b>Compostage</b>	Notification pas obligatoire, car il n'en résulte aucune valorisation de déchets spéciaux.
<b>Distillation de solvants</b>	Les solvants sont des déchets spéciaux. De plus, la distillation est explicitement considérée comme un procédé de valorisation à l'annexe 3, ch. 2, ORRTP. La notification est obligatoire pour les installations pouvant recevoir plus de 10 tonnes par jour.
<b>Installations de traitement des sols (procédé mécanique par voie humide, fractionnement par voie sèche)</b>	La prise en charge de matériaux terreux et la production, notamment, de fractions réutilisables (p. ex. gravier recyclé) sont considérées comme une valorisation. La notification est obligatoire uniquement lorsque le traitement porte sur des déchets spéciaux au sens de l'OMoD et que les installations utilisées peuvent en recevoir plus de 10 tonnes par jour.  (Les matériaux terreux déjà déclarés comme résidus stabilisés sont considérés comme des déchets spéciaux en vertu de l'OMoD.)

## 2. Notification obligatoire en vertu de l'annexe 1, ch. 5, let. g, ORRTP?

« Installations autonomes d'épuration des eaux industrielles usées issues d'une ou de plusieurs des activités figurant à l'annexe 1 ORRTP, avec une capacité supérieure à 10 000 m<sup>3</sup> par jour »

<b>Activité</b>	<b>Notification obligatoire en vertu de l'ORRTP? Motifs</b>
<b>Epuration d'eaux usées issues d'un commerce de matériaux de récupération</b>	Notification obligatoire en vertu de l'annexe 1, ch. 5, let. g, ORRTP seulement si l'installation réunit toutes les conditions.

<b>Activité</b>	<i>Notification obligatoire en vertu de l'ORRTP? Motifs</i>
<b>Épuration d'eaux usées issues d'un établissement valorisant des matériaux de récupération</b>	Notification obligatoire en vertu de l'annexe 1, ch. 5, let. g, ORRTP seulement si l'installation réunit toutes les conditions spécifiées.  Notification éventuellement aussi obligatoire si les conditions à l'annexe 1, ch. 5, let. a, ORRTP sont réunies.
<b>Recyclage d'eaux usées interne à un établissement</b>	Les flux d'eaux usées recyclées internes aux établissements ne sont pas soumis à notification tant que ces eaux ne sont pas rejetées.

### Abréviations

LMoD	Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1).
ORRTP	Ordonnance du 15 décembre 2006 sur le registre des rejets de polluants et des transferts de déchets et de polluants dans les eaux usées (RS 814.017).